



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/178/Add.1  
25 mai 2004

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

**Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR**

**Additif 1**

**Note du secrétariat**

Le présent document contient une liste supplémentaire d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adoptés par le Groupe de travail à sa soixante-seizième session (3 au 7 mai 2004) en vue de leur soumission pour acceptation aux Parties contractantes de l'ADR et leur entrée en vigueur au 1er janvier 2005 (voir TRANS/WP.15/179).

## **PARTIE 1**

### **Chapitre 1.1**

1.1.3.2 f) Dans la version anglaise, remplacer «pressure tanks» par «pressure vessels».

### **Chapitre 1.6**

1.6.3.30 Modifier le nouveau paragraphe selon TRANS/WP.15/178 pour lire comme suit:  
«Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables à déchets opérant sous vide construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pourront encore être utilisées.».

1.6.4.20 Modifier le nouveau paragraphe selon TRANS/WP.15/178 pour lire comme suit:  
«Les conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pourront encore être utilisés.».

1.6.5.9 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.5.9 Les véhicules-citernes à citernes fixes de capacité supérieure à 3 m<sup>3</sup> destinées au transport des marchandises dangereuses à l'état liquide ou fondu et éprouvées à une pression de moins de 4 bar qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.5.2, immatriculés pour la première fois avant le 1 juillet 2004, peuvent encore être utilisés."

## **PARTIE 5**

### **Chapitre 5.3**

5.3.1.1.2 Remplacer «unités de transport» par «véhicules» et «unité de transport» par «véhicule».

-----